

RÈGLEMENT (CEE) N° 2987/91 DE LA COMMISSION**du 11 octobre 1991****modifiant le règlement (CEE) n° 2909/91 instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Argentine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1623/91⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 2909/91 de la Commission⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Argentine ;

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une

taxe instituée en application de l'article 25 dudit règlement est modifiée ; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Argentine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de 19,41 écus figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2909/91 est remplacé par le montant de 21,30 écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 octobre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 octobre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 276 du 3. 10. 1991, p. 25.